

Luxembourg, le 5 novembre 2007.

Objet: Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3273MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (11 septembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement ministériel est de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- la directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe III au progrès technique ;
- la directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique.

Dans un but d'accélérer la procédure de transposition de directives ayant des délais de transposition de plus en plus courts, les annexes au règlement grand-ducal sous rubrique sont modifiées par voie de règlement ministériel.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ainsi que de ses règlements d'exécution et afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant les conditions de commercialisation, de production et de certification des produits cosmétiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement ministériel sous avis.

MCH/SDE